

CONCOURS INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS

DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2017

ÉPREUVE DE RÉDACTION D'UNE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : Droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 27 pages

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant

Vous êtes rédacteur territorial au sein du service de l'état civil de la commune d'ADMIVILLE.

La directrice générale des services vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur l'autorité parentale.

Liste des documents :

- Document 1 :** Fiche pratique « Exercice de l'autorité parentale » - *service-public.fr* - 15 septembre 2016 - 2 pages
- Document 2 :** « L'exercice de l'autorité parentale face au pluralisme familial » - C. Brunetti-Pons - Dialogue 2004/3 n° 165 - *cairn.info* - 3 pages
- Document 3 :** Références statistiques justice – (extrait) - 2015 - *justice.gouv.fr* - 2 pages
- Document 4 :** « L'école face au casse-tête des couples séparés » - C. Beyer - *lefigaro.fr* - 14 mai 2014 - 1 page
- Document 5 :** L'Autorité parentale : questions & réponses - Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Yonne - *dsden.fr* - Septembre 2014 - 1 page
- Document 6 :** « Autorité parentale et religion » - F. Loyac - *juritravail.com* - 5 janvier 2017 - 1 page
- Document 7 :** Article 375 du Code civil - *legifrance.fr* - Consulté en mars 2017 - 4 pages
- Document 8 :** « Le maire, ni père Fouettard ni père la morale » - P. Weil - *lagazettedescommunes.com* - 10 décembre 2012 - 2 pages
- Document 9 :** Aide à l'installation d'un Conseil pour les droits et les devoirs des familles - *interieur.gouv.fr* - Mai 2011 - 3 pages
- Document 10 :** Articles 378 à 381-2 du Code civil - *legifrance.fr* - Consulté en mars 2017 - 2 pages
- Document 11 :** « Chevières : la mère maltraitante déchu de son autorité parentale » - A. Bisson - *leparisien.fr* - 13 septembre 2016 - 1 page
- Document 12 :** « Délaissement parental : la procédure judiciaire est fixée » - *weka.fr* - 9 février 2017 - 1 page
- Document 13 :** « Autorité parentale : quelle procédure avec le décret du 7 février 2017 ? » - A.S. Arbellot de Rouffignac - *eurojuris.fr* - 2 mars 2017 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Exercice de l'autorité parentale

Textes de référence

- Code civil : articles 371 à 371-6
Autorité parentale sur l'enfant
- Code civil : articles 372 à 373-1
Exercice de l'autorité parentale
- Code civil : articles 373-2 à 373-2-5
Autorité parentale en cas de séparation des parents
- Code civil : articles 382 à 386
Gestion des biens de l'enfant
- Code de procédure civile : articles 1179 à 1180-5
Exercice de l'autorité parentale

L'autorité parentale confère aux parents des droits et met à leur charge des devoirs vis-à-vis de leur enfant mineur. Ces droits et obligations se traduisent de différentes manières : veiller sur l'enfant, sa santé, son éducation, son patrimoine... Selon les cas, l'autorité parentale peut être exercée conjointement (par les 2 parents) ou par un seul parent.

De quoi s'agit-il ?

Vis-à-vis de leur enfant, les parents ont un devoir :

- de **protection et d'entretien** (veiller sur la sécurité de leur enfant, contribuer à son entretien matériel et moral c'est-à-dire le nourrir, l'héberger, prendre des décisions médicales, surveiller ses relations et ses déplacements...). Chacun des parents doit contribuer à l'entretien de l'enfant en fonction de ses ressources et de celles de l'autre parent, et des besoins de l'enfant,
- d'**éducation** (éducation intellectuelle, professionnelle, civique....). Les parents qui n'assurent pas l'instruction obligatoire de leur enfant, s'exposent à des sanctions pénales,
- et de **gestion du patrimoine** de leur l'enfant (droit d'administration et de jouissance).

Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents sont mariés

Les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale.

Les parents ne sont pas mariés

La mère bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale dès lors que son nom figure sur l'acte de naissance de son enfant.

Le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant **avant l'âge d'un an**, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant **après l'âge d'un an**, la mère exerce seule l'autorité parentale. Toutefois, après la reconnaissance, le père peut aussi se voir attribuer l'exercice de l'autorité parentale sous certaines conditions.

Les parents sont séparés

L'autorité parentale (divorce, fin du concubinage, dissolution du pacs) reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble.

Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Toutefois, le père n'a de droits à l'égard de l'enfant que s'il était marié avec la mère ou s'il l'a reconnu.

S'il a reconnu l'enfant **avant l'âge d'un an**, il exerce en commun l'autorité parentale avec la mère.

S'il a reconnu l'enfant **après l'âge d'un an**, la mère exerce seule l'autorité parentale.

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales (Jaf) peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Un des parents décède ou ne peut plus exercer l'autorité parentale

Un seul parent exerce l'autorité parentale sur l'enfant si l'autre parent :

- décède,
- ou n'est plus en état d'exercer son autorité (absence ou incapacité ou autre cause),
- ou se voit retirer son autorité.

Actes usuels pouvant être pris par les parents

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, un seul parent peut notamment faire, sans qu'il y ait besoin de réclamer l'accord de l'autre parent :

- une demande de dérogation à la carte scolaire,
- une autorisation de sortie scolaire,
- une réinscription scolaire...

En cas de désaccord entre les parents sur une décision à prendre dans l'intérêt de l'enfant, l'un d'eux peut saisir le Jaf.

À noter :

L'intervention chirurgicale urgente nécessite l'autorisation des 2 parents.

Fin de l'autorité parentale

L'autorité parentale prend fin :

- soit à la majorité de l'enfant,
- soit par émancipation de l'enfant,
- soit lorsque les parents se voient retirer leurs droits.

À savoir :

Dans certains cas, l'autorité parentale peut être déléguée à un tiers.

L'exercice de l'autorité parentale face au pluralisme familial

1. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002² a introduit, à l'article 371-1 du Code civil, une nouvelle définition de l'autorité parentale en ces termes : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. » Cette formulation est beaucoup plus générale que la précédente, laquelle mentionnait les droits et devoirs de garde, de surveillance et d'éducation. S'il a été rapidement précisé que la définition consacrée englobait bien ces droits et devoirs auparavant nommés et si le mot éducation fut repris dans le deuxième alinéa du même texte, l'imprécision de la nouvelle notion révèle le malaise qui existe aujourd'hui lorsqu'il s'agit de s'entendre sur le contenu de l'autorité parentale et surtout sur le partage de la « garde » dès lors que les parents ne vivent pas ensemble.

La seconde partie de la définition appelle moins la critique en ce qu'elle reprend, dans un ordre différent, des éléments fondamentaux antérieurement consacrés dans la loi (« Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation ») en ajoutant une précision importante : « Permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » Le dernier alinéa de l'article 371-1 selon lequel : « Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »

répond au même objectif du respect de la personne de l'enfant conformément à l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

[...]

3. L'autorité parentale a été introduite dans le Code civil par la loi du 4 juin 1970, succédant à la puissance paternelle héritée du droit romain. Ce changement de vocabulaire consacre une longue évolution qui a conduit à reconnaître, d'une part, l'égalité de droits entre l'homme et la femme et, d'autre part, la qualité de sujet de droits à l'enfant. Les conséquences bénéfiques de ces deux progrès fondamentaux furent toutefois réduites dans leur portée par un phénomène sociologique de grande ampleur : le pluralisme familial.

Avant la grande réforme du droit de la famille amorcée à partir des années 1960, la famille ne découlait que du mariage. Depuis lors, deux séries de mesures ont profondément modifié l'état du droit antérieur : la reconnaissance juridique de la famille naturelle et la libéralisation du divorce, d'une part ; la consécration légale du concubinage et l'introduction du pacte civil de solidarité, d'autre part. Désormais, plusieurs types de relations familiales sont envisageables : celle de deux époux unis par les liens du mariage, celle d'époux séparés de corps ou de fait, celle d'époux divorcés, celle d'un homme et d'une femme vivant en concubinage ou liés par un pacte civil de solidarité, celle d'un homme et d'une femme ne vivant pas ensemble mais ayant conçu ensemble un enfant et pouvant vivre, chacun de leur côté en couple avec une personne de l'autre sexe (marié, remarié ou non) ou de même sexe (en concubinage ou pacsé) [...]. Les situations visées n'ont de borne que ce que la loi pose encore en interdit dans l'ordre des relations personnelles.

[...]

4. Quelles sont les règles de droit ayant permis d'adapter l'exercice de l'autorité parentale au pluralisme familial ?

Le Code civil consacre une section à l'exercice de l'autorité parentale au sein du chapitre 1 du titre IX, intitulé "De l'autorité parentale", du Livre premier consacré aux personnes. Cette section a été remaniée par la loi du 4 mars 2002. Il existe depuis lors un tronc commun de règles applicables aux diverses situations familiales : un statut juridique du couple parental, défini dans le Code civil en ses articles 371 et suivants.

[...]

I. La consécration d'un statut parental applicable aux diverses situations familiales

5. L'article 372 du Code civil énonce désormais en son premier alinéa : "Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale", soulignant par cette nouvelle formulation l'existence d'un principe supérieur gouvernant l'exercice de l'autorité parentale : la "coparentalité". Cette modification des textes

antérieurs rend compte de deux grandes orientations nouvelles : 1) l'émergence de principes généraux ¹⁵ relatifs à l'exercice de l'autorité parentale, 2) le refus de reconnaître à la filiation en mariage une place de modèle.

1. L'émergence de principes généraux relatifs à l'autorité parentale

6. Avant la loi du 4 mars 2002, on transposait au couple dit « parental ¹⁶ » des règles applicables aux parents mariés dans leurs rapports avec l'enfant. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui et en vertu de l'article 372-2 du Code civil, « chacun des parents ¹⁷ est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». L'ordre public familial découlant du mariage était transposé au couple avec vie maritale, dans l'intérêt de l'enfant. Le même raisonnement fut suivi pour étendre l'autorité parentale conjointe au-delà du mariage. La loi du 4 mars 2002 a pris une autre orientation. Elle contient l'affirmation de principes conçus pour régir la relation parentale appréhendée d'emblée comme divisible et indépendante de la vie en couple des parents. La référence est dès lors le « couple » parental et non plus le mariage. C'est ainsi que, désormais, le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents (art. 373-2-6 alinéa 2 du Code civil) ; c'est ainsi encore que le juge qui se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale prend en compte « l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre » (art. 373-2-11-3° du Code civil).

[...]

La loi du 4 mars 2002 a été présentée en doctrine comme marquant à la fois l'avènement et la systématisation de la coparentalité. Cette dernière expression ne figure pas dans les textes mais elle a été adoptée par les commentateurs de la loi, lesquels ont voulu souligner par là la complète association désormais faite entre la notion de couple parental et l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La loi dépasse cependant le principe d'un exercice conjoint de l'autorité parentale : elle comporte "l'affirmation d'une coparentalité dans toutes les situations, que les parents soient ou non mariés, divorcés ou séparés, qui va même jusqu'à permettre au magistrat d'ordonner une "résidence en alternance", au moins à titre provisoire, en dépit de la résistance des parents".

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2015, le juge aux affaires familiales a reçu près de 190 000 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes ont baissé de près de 3 % entre 2014 et 2015.

Les deux tiers d'entre elles (68 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (81 % de l'ensemble des demandes) représentent 90 % des demandes de parents non mariés et près de 60 % de celles des couples divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 128 000 sur 178 000 en 2015. La durée des affaires est de 6,5 mois en moyenne.

En 2015, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée est de 11 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 11,5 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme la décision prise en première instance.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de reconstitution familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités conjoint ou exclusif d'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales - unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	182 039	171 051	174 696	195 200	189 581
Demandes post-divorce (1)	55 270	52 181	52 977	56 530	52 872
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 332	22 496	23 513	24 481	22 823
Modification du droit de visite	8 631	7 693	7 811	8 502	7 476
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	24 307	21 992	21 653	23 547	22 573
Demandes de parents non mariés (1)	119 220	111 547	114 124	130 439	128 481
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	103 125	98 870	101 831	116 030	115 530
Pension alimentaire	16 095	12 677	12 293	14 409	12 951
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 163	2 033	1 938	1 942	1 838
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 386	5 290	5 657	6 289	6 390

(1) Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2015							-	unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)	
Total	178 291	128 372	10 982	10 747	9 687	18 503	6,5	
Décisions post-divorce	51 200	35 908	4 752	2 586	2 960	4 994	6,5	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 028	15 443	1 672	1 546	1 366	2 001	6,4	
Modification du droit de visite	7 467	5 548	579	317	409	614	7,0	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 705	14 917	2 501	723	1 185	2 379	6,3	
Décisions de parents non mariés	119 239	87 583	5 344	8 068	5 910	12 334	6,5	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	106 477	79 077	4 241	7 474	5 262	10 423	6,5	
Pension alimentaire	12 762	8 506	1 103	594	648	1 911	6,4	
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 834	1 019	384	21	203	207	15,2	
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 018	3 862	502	72	614	968	6,0	

3. Affaires en appel en 2015						-	Unité : affaire
	Affaires Terminées	Confirmation totale ou partielle	Infirmerie	Autres fins sans décision au fond	Durée		
Total	11 761	7 983	998	2 780			
Autorité parentale	9 445	6 452	687	2 306	11,0		
Contentieux financier (enfants mineurs)	2 316	1 531	311	474	11,5		

4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation						-	unité : %
	Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces			Séparations de parents non mariés		
		Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux			
Toutes résidences	100	100	100	100	100		
Père	7	6	5	8	8		
Mère	73	70	62	75	80		
Résidence alternée	17	21	30	13	11		
Autres(1)	3	3	3	4	1		

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation)					-	unité : %
	< 6 ans	6-10 ans	11-14 ans	15-17 ans		
Toutes résidences	87	79	80	85		
Résidence alternée	13	21	20	15		
Mère	82	73	70	69		
Père	5	6	10	16		

L'école face au casse-tête des couples séparés

Contrairement à la « pensée populaire », l'un des deux parents peut parfaitement venir chercher son enfant à l'école, indépendamment du lieu de résidence fixé à un instant T par un jugement.

Une école prise en otage par les parents séparés. Le phénomène, apparu depuis quelques années, prend de l'ampleur. La Fédération des autonomes de solidarité (FAS), qui assure la défense des personnels de l'enseignement contre les risques de leur métier, est ainsi saisie chaque semaine d'une trentaine de cas. Qui du père ou de la mère peut récupérer les enfants à la sortie de l'école ? Derrière cette question récurrente, beaucoup de confusion autour de l'« autorité parentale », tant du côté des enseignants que des parents.

« Pendant trois mois, j'ai été confrontée aux esclandres d'un couple séparé, attendant leurs trois enfants à la sortie de l'école », raconte une directrice d'école élémentaire en Rhône-Alpes. Un spectacle quasi quotidien, agrémenté à plusieurs reprises d'interventions de la police municipale, auquel la directrice a voulu soustraire les écoliers et les enfants concernés. Jugement en main, la directrice les fait sortir par une porte dérobée pour les remettre à la mère... « Elle me disait qu'elle en avait la garde, que si je les confiais au père, j'aurais des problèmes », explique-t-elle. Mais ce dernier la menace à son tour de porter plainte. Une situation impossible, qui amène la directrice à contacter Me Charles-Emmanuel Ricchi, avocat de l'Autonome de solidarité.

« Pouvez-vous attester que mon enfant est mal habillé quand il revient de chez son père ? »

« La notion de "garde" n'existe plus depuis bien longtemps, rappelle-t-il. Que les parents soient séparés ou pas, l'autorité reste conjointe. Un principe posé par la loi de 1993 et consacré par la loi de mars 2002. » Ainsi, contrairement à la « pensée populaire », l'un des deux parents peut parfaitement venir chercher son enfant à

l'école, indépendamment du lieu de résidence fixé à un instant T par un jugement. Pour les « actes usuels » (ces actes de la vie courante qui ne rompent pas avec le passé et n'engagent pas l'avenir), tels que la sortie de l'école, l'autorisation de sortie scolaire ou de sortie de territoire, c'est le principe de « présomption d'accord entre les deux parents » qui préside. « L'enseignant ne peut pas présumer des désaccords entre les deux parents. En revanche, si l'un des deux lui fait part de son désaccord, il doit les inviter à trouver une solution amiable ou à renvoyer devant le juge », explique Me Ricchi, qui conseille dans tous les cas de s'en tenir à la neutralité. Ni « flic » ni arbitre.

Car pour des parents qui se battent devant le juge aux affaires familiales, l'école est une pièce du puzzle. « Pouvez-vous attester que mon enfant est mal habillé quand il revient de chez son père ? », « Accepteriez-vous de témoigner pour dire que ses résultats ont baissé ? », « Pouvez-vous me donner le détail des absences de mon fils ? » Autant de lourdes questions auxquels les enseignants sont confrontés. Quand la vie privée s'installe à l'école... celle-ci peut parfois devenir le seul lieu de rencontre entre un parent et son enfant. Comme ce père qui, dans l'attente de l'ordonnance du juge, vient voir sa fille au moment du déjeuner, derrière la grille.

DOCUMENT 5

dsden.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Yonne

Septembre 2014

L'Autorité parentale : questions & réponses

Quel est le mode d'exercice de l'autorité parentale ?

Le régime de principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la coparentalité, quelle que soit leur situation matrimoniale.

La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul de ses parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ?

La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale sauf décision expresse du juge retirant l'autorité parentale à l'un des parents.

Un parent peut-il exercer unilatéralement l'autorité parentale ?

Seule une décision judiciaire peut confier à un seul parent l'autorité parentale mais le parent qui n'en dispose pas conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Ce droit implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire, ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale. La copie du jugement sur l'autorité parentale doit être fournie.

Les décisions éducatives relatives à un enfant requièrent-elles nécessairement l'accord des deux parents ?

En principe, l'accord des deux parents est nécessaire. Mais l'article 372-2 du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé. Cette présomption ne vaut qu'à l'égard des tiers de bonne foi. La présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Dans ce cas, l'administration ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit.

Quels sont les actes usuels ?

- la demande de dérogation à la carte scolaire,
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public,
- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent,
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père,
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats),
- l'autorisation pour : une sortie scolaire en France, une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant (article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports), le faire inscrire sur son passeport.

Quels sont les actes non-usuels ?

- la décision d'orientation,
- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé,
- le changement d'orientation,
- le redoublement ou saut de classe.

Qui est compétent pour trancher les désaccords ?

Seul le juge aux affaires familiales est compétent. Les parents devront trouver un accord ou s'en remettre au juge.

Quelle est la situation des enfants placés ?

Les parents continuent à exercer l'autorité parentale. En ce qui concerne la scolarité de l'enfant les responsables du nouveau lieu de vie deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'école. Ils accomplissent tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant. Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge l'enfant, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève.

Quelles sont les conséquences de l'exercice de l'autorité parentale pour l'Éducation nationale ?

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents (résultats scolaires, convocations...) et répondre pareillement à leurs demandes d'information ou de rendez-vous.

Autorité parentale et religion

L'article 373-2 du Code civil précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

En cas de désaccord le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Qu'en est-il en cas de désaccord entre les parents quant à la pratique religieuse ?

C'est ce qu'a dû trancher la Cour de cassation dans un arrêt du 23 septembre 2015.

Monsieur X qui exerçait conjointement l'autorité parentale avec Madame Y, a assigné cette dernière devant le juge aux affaires familiales afin de se voir autorisé à faire baptiser leurs enfants.

La Cour d'appel avait rejeté cette demande.

La Cour de cassation rappelle que le conflit d'autorité parentale relatif au baptême des enfants doit être tranché en fonction du seul intérêt de ces derniers.

La Cour de cassation retient que la Cour d'appel a souverainement estimé, sans méconnaître la liberté de conscience et de religion du père, en l'état du refus de la mère, que la demande de ce dernier, qui n'était pas guidée par l'intérêt supérieur des enfants devait être rejetée.

Il est ainsi primordial en cas de séparation et de conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale, de démontrer que la demande qui est présentée, l'est dans le seul intérêt de l'enfant.

DOCUMENT 7

legifrance.fr
Consulté en mars 2017

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Section 2 : De l'assistance éducative

Article 375

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 28

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 30

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Article 375-1

Modifié par Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 - art. 13 JORF 3 janvier 2004

Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.

Article 375-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3

Modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 32

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-4

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22 JORF 6 mars 2007

Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

Article 375-6

Modifié par Loi n°87-570 du 22 juillet 1987 - art. 23 JORF 24 juillet 1987

Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Article 375-7

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 50

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Article 375-8

Créé par Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

Article 375-9

Modifié par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 17 JORF 6 mars 2007

La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

Section 2-1 : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

Article 375-9-1

Modifié par LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 14

Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite " délégué aux prestations familiales ".

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

Article 375-9-2

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 10 JORF 7 mars 2007

Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code.

DOCUMENT 8

lagazettedescommunes.com
P. Weil
10 décembre 2012

Le maire, ni père Fouettard ni père la morale

Aide et soutien à la parentalité, responsabilisation des parents... les appellations varient, mais désignent la même préoccupation : toucher des administrés en difficulté avec leurs enfants absentéistes, en situation de mal-être, ayant commis des incivilités ou inscrits dans des conduites à risques. Des parents qui, entend-on souvent, ne savent ni comment s'y prendre ni vers quelle institution se tourner.

Retour en arrière. En mars 2007, le maire est propulsé sur le devant de la scène. Cheval de bataille du gouvernement alors en place, la responsabilisation parentale s'invite dans le débat suscité par la loi relative à la prévention de la délinquance. Trois nouveaux dispositifs voient le jour : le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), le contrat de responsabilité parentale et le stage de responsabilité parentale. L'objectif est de répondre à la défaillance supposée des parents et de rétablir leur autorité.

Représenter l'autorité publique

Emblématique, le CDDF, qui prend la forme d'une « commission de remontage de bretelles », raille-t-on alors, se heurte à la réticence des élus, soucieux de ne pas se transformer en « shérif » ou « père Fouettard », selon le mot de Jacques Pélissard, président de l'Association des maires de France.

Cinq ans après, quel bilan tirer ? « Faire entrer le maire dans la chaîne pénale n'était pas souhaitable », avance Jean-Luc Deroo, maire (PS) d'Halluin (20 100 hab., Nord) et initiateur des « ateliers parents » et des forums de parentalité, qui, depuis douze ans, font référence dans le secteur. « Toutefois, reconnaît-il, cet élu a son rôle à jouer dans l'expression de l'autorité publique. »

Un propos largement repris par ses homologues, qui, dans leur grande majorité, n'ont pas eu besoin de créer une structure ad hoc pour organiser des rendez-vous en face-à-face avec les familles. « Le rôle du maire n'est pas d'intervenir dans les familles, fonction dévolue aux travailleurs sociaux, mais de les accompagner, estime Roger Vicot. Dans notre commune, poursuit le maire (PS) de Lomme (27 600 hab., Nord), nous avons développé un projet éducatif global comprenant une dimension de soutien à la parentalité importante. La mairie n'est pas un opérateur en tant que tel. Elle est "facilitatrice". »

Une fonction de coordination

Le ressenti est identique à Toulouse (440 200 hab., Haute-Garonne), où, selon Claude Touchefeu, adjointe au maire (PS), l'édile « a pour rôle d'accompagner les parents qui ne savent pas s'y prendre. Il a une fonction de coordination et peut mobiliser un partenariat très large, en matière de réussite éducative, de prévention précoce et de médiation familiale ». En clair, le premier magistrat remplit ici sa mission de pilote de la prévention : il vise avant tout la réorientation des familles vers le bon interlocuteur.

« En tant qu'autorité de proximité, il a la capacité de mobiliser des services municipaux et de solliciter d'autres professionnels », renchérit Grégoire Turkiewicz, consultant au service « conseil et évaluation des politiques publiques » au centre de gestion de la FPT des Bouches-du-Rhône. Et ce, dans un champ d'action qui semble ainsi bien délimité : d'un côté,

l'action sociale, qui revient au conseil général, de l'autre, l'action judiciaire pour des enfants délinquants et, le cas échéant, leurs parents.

Proposer sans imposer

Pour autant, au vu des débats souvent polémiques sur l'immixtion de l'élu dans les affaires familiales, l'articulation entre prévention de la délinquance et soutien à la parentalité ne semble pas toujours très claire. « Le soutien à la parentalité est l'un des outils au service de la prévention de la délinquance, il n'en est ni l'alpha ni l'oméga. La démarche doit être globale, en agissant sur la famille dans toutes ses acceptions : parents, enfants, fratrie, etc. », indique le maire (UMP) de Tarascon (13 200 hab., Bouches-du-Rhône), Charles Fabre, qui a mis en place une « cellule de citoyenneté et de tranquillité publique » (CCTP).

A travers cette structure originale, qui rayonne en Provence-Alpes-Côte d'Azur sous l'impulsion du député-maire (UMP) de Châteaurenard (15 600 hab., Bouches-du-Rhône), Bernard Reynès, l'édile recourt à la fois au rappel à l'ordre et à des mesures de soutien et de conseil à la fonction éducative mises en œuvre par des associations spécialisées. « Le maire propose, mais n'impose pas ce type de mesures. Les familles sont libres de les accepter ou non », précise Charles Fabre.

Respect de l'institution familiale

A l'inverse, selon l'adjointe au maire (UMP) de Bordeaux (236 700 hab., Gironde) Véronique Fayet, le premier magistrat de la commune n'a « ni les compétences ni le mandat » pour intervenir dans les familles. « Il faut donc prendre la parentalité dans un sens large et positif. On ne fait pas du soutien aux parents pour lutter contre la délinquance, mais pour favoriser la réussite des enfants. Ce qui est fait sous la contrainte est peu fructueux. Les parents n'ont pas besoin de sanction, mais d'être soutenus dans un lieu d'épanouissement qui vaut tous les CDDF ».

« L'articulation entre les deux démarches est possible, conclut Claude Touchefeu, à Toulouse, mais assortie d'une règle d'or : celle qu'aucune institution ne doit être soumise à une autre. Le maire est dans son rôle d'animateur et de coordinateur. L'institution familiale doit aussi être respectée dans sa capacité à prendre en compte ses difficultés », souligne-t-elle.

Volet d'une politique familiale ou levier de la politique de prévention, le soutien à la parentalité reste encore d'actualité. Il demeure une priorité de la prévention, malgré les financements modestes du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2013. « La responsabilisation parentale en tant que politique individualisée vise des catégories identifiables, les parents et les jeunes. Aujourd'hui, les outils existants ne semblent pas remis en cause par les orientations 2013 du FIPD », précise Grégoire Turkiewicz.

- **511 contrats**

de responsabilité parentale ont été signés depuis leur mise en place en 2009 par le conseil général* des Alpes-Maritimes, seul département à y recourir de façon systématique. Dans 80 % des cas, la situation des familles s'est améliorée.

- **3 mois de stage**

de responsabilité parentale constituent une alternative aux poursuites pour les parents défaillants.

Aujourd'hui utilisés par les parquets de Paris, Marseille, Mulhouse, Meaux et Reims, ils sont obligatoires, mais à vocation « éducative ».

* : devenu conseil départemental

Aide à l'installation d'un Conseil pour les droits et les devoirs des familles - CDDF -

Qu'est-ce qu'un C.D.D.F. ?

Un C.D.D.F. est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire. Facultatif pour les communes de moins de 50 000 habitants, il est dorénavant **obligatoire pour celles qui comptent plus de 50 000 habitants.**

Il s'agit :

- d'une instance consultative,
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance.

[...]

Informer et conseiller

Le C.D.D.F. informe la famille de ses droits et devoirs envers l'enfant, sur la nature de l'autorité parentale et sur les conséquences des manquements qui compromettent l'éducation du mineur. Le C.D.D.F. adresse des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre en danger l'enfant ou de causer des troubles pour autrui.

Prendre des décisions adaptées et graduées : interventions à trois niveaux

1) Un accompagnement parental : à l'initiative du maire

L'accompagnement parental réside dans un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Des mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale sont examinées avec la famille.

Sous réserve de son accord et à condition qu'aucun contrat de responsabilité parentale n'ait été conclu auparavant au niveau du Conseil général* et qu'aucune mesure judiciaire d'assistance éducative ne soit en cours d'exécution, un suivi social et une rencontre avec une conseillère familiale, mandatée par le conseil peuvent être proposés.

Il s'agit d'une décision « de premier niveau » du maire destinée à venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Des formations peuvent être envisagées.

Le rôle du C.D.D.F. dans le cadre de cet accompagnement consiste à :

- vérifier que la famille ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative ;
- veiller à la mise en place effective de la mesure d'accompagnement décidée ;
- apprécier l'impact de cette mesure et évaluer le niveau d'engagement des familles ;
- mettre en œuvre des mesures de soutien spécifiques.

* : devenu "conseil départemental"

2) Un contrat de responsabilité parentale : saisine du Président du Conseil général

Lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif l'accompagnement parental ou n'accomplissent que partiellement ses préconisations, le maire peut saisir le Président du Conseil Général pour qu'un contrat de responsabilité parentale soit conclu.

La saisine du Conseil général est initiée dans certains cas difficiles :

- Lorsqu'un mineur est, notamment, estimé en danger éducatif ou en risque de l'être, le maire peut saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (soutien éducatif, accueil provisoire de l'enfant avec ou sans sa mère, par exemple ...).
- En cas d'absentéisme ou de décrochage scolaires, de troubles portés au fonctionnement d'un établissement scolaire, de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, et de refus ou d'échec de l'accompagnement parental proposé, le maire peut aussi saisir le Président du Conseil général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

3) Des mesures d'accompagnement budgétaire pour la famille

Lorsque le suivi social ou les informations portées à la connaissance du C.D.D.F. font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publiques, le C.D.D.F. peut proposer au maire la saisine du Président du Conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. C'est notamment le cas lorsque la situation d'une famille est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publique. Lorsque le maire estime qu'elle n'est pas suffisante, il peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille (Article 375-9-2 du Code civil).

Comment le maire peut-il agir dans la durée ?

Afin de diversifier et de graduer les mesures d'aide à la parentalité, avant même la constitution de son C.D.D.F., il est important que le maire recense la palette de solutions proposées par le secteur associatif local, qui seront autant d'alternatives possibles.

Les préconisations d'un C.D.D.F., pour être efficaces, doivent être limitées dans le temps.

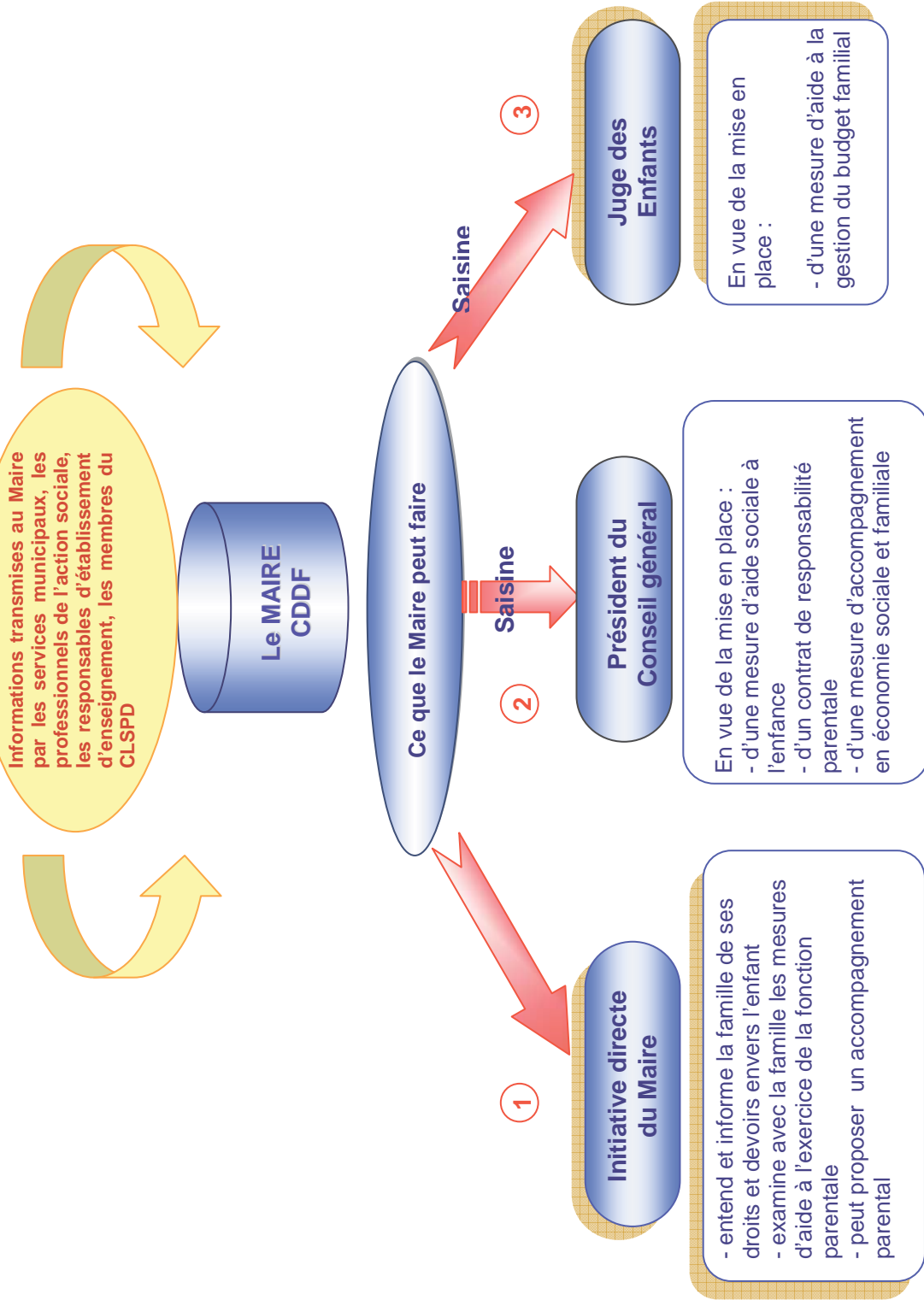
Le C.D.D.F. doit assurer un suivi constructif avec la famille, les responsables éducatifs et associatifs impliqués. A échéance régulière, le C.D.D.F. peut tenir des réunions de synthèse et dresser un bilan des actions entreprises.

Il semble préférable d'envisager des suivis courts, le long terme étant réservé au Conseil Général ou à l'autorité judiciaire. Il convient en effet de ne pas transformer l'action du C.D.D.F en une tutelle permanente des familles qui n'incombe pas au maire.

Quels sont les atouts du C.D.D.F. ?

Du signalement d'origine à l'intervention du maire puis à l'action engagée auprès des familles, l'intérêt majeur du C.D.D.F. est d'apporter une réponse progressive et graduée, adaptée à chaque situation spécifique. Il contribue à responsabiliser les parents, à restaurer l'autorité parentale et le respect des valeurs de la République dont l'élu municipal est le dépositaire et le garant. [...]

Procédure, étapes et objectifs d'un Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles



DOCUMENT 10

legifrance.fr
Consulté en mars 2017

Code civil

Livre Ier : Des personnes

Titre IX : De l'autorité parentale

Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

Section 2 : De l'assistance éducative

Section 3 : De la délégation de l'autorité parentale

Section 4 : Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Article 378

Modifié par LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 9

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne de l'autre parent.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Article 378-1

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 25

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 41

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement l'autorité parentale, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

Article 379

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 JORF 6 juillet 1996

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 20 JORF 6 juillet 1996

Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

Article 379-1

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 JORF 6 juillet 1996

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 21 JORF 6 juillet 1996

Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

Article 380

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 JORF 6 juillet 1996

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 22 JORF 6 juillet 1996

En prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet du retrait total de l'autorité parentale prononcé contre l'autre.

Article 381

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 17 JORF 6 juillet 1996

Modifié par Loi n°96-604 du 5 juillet 1996 - art. 23 JORF 6 juillet 1996

Les père et mère qui ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

Section 5 : De la déclaration judiciaire de délaissement parental

Article 381-1

Créé par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 40

Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

Article 381-2

Créé par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 40

Le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

Chevrières : la mère maltraitante déchu de son autorité parentale

« C'est la première fois que nous avons à prononcer une telle mesure », insiste ce mardi le président du tribunal correctionnel de Compiègne, Pascal Cladière, à l'annonce de la peine prise à l'encontre d'Hélène et de son conjoint. Car en plus de 36 mois de prison dont 6 fermes pour cette première en raison de violences répétées sur son enfant de trois ans et demi, et de six mois de sursis pour son compagnon pour non-dénonciation de violences habituelles, ils ont été déchus de leur autorité parentale. En clair, fini le droit de garde, de visite et tous les attributs relatifs aux biens de l'enfant.

Tout au long de l'audience, pressée de questions à propos de ces violences commises au domicile de Chevrières, Hélène aura maintenu sa ligne de défense : non, elle n'a jamais levé la main sur sa fille ; non, elle n'est pas une maman maltraitante. « Candice est une casse-cou », explique-t-elle pour justifier les nombreux hématomes constatés sur le visage et le corps de son enfant. La brûlure sur le bras ? « Une casserole

d'eau chaude ». La fracture du coude, jamais soignée ? « Je n'avais pas vu ». Les brûlures de cigarettes dans le dos ? « Je ne sais pas... »

Troisième d'une fratrie de quatre enfants, Candice fait figure de « vilain petit canard », selon les mots du président. Née « grand prématuré », l'enfant a passé les trois premiers mois de sa vie à l'hôpital d'Amiens (Somme) sans la moindre visite de sa mère. Le père biologique, lui, ne l'a pas reconnu. Dans sa chambre, pas de jouets. La directrice d'école, la première à effectuer un signalement, évoquera une petite fille « négligée » sur le plan vestimentaire. Et depuis son placement en famille d'accueil, en janvier, Hélène ne s'est que très peu manifestée pour prendre de ses nouvelles. « Il y a un désintérêt manifeste pour la petite », tance le substitut du procureur, Aurore Roulet. Au cours de l'audience, Hélène, décrite comme une « maman très froide et distante », n'a manifesté aucun remords, sans un mot pour son enfant.

Délaissement parental : la procédure judiciaire est fixée

TEXTE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE : Décret n° 2017-148 du 7 février 2017 portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale

Un décret vient préciser la procédure applicable en matière de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Pris pour l'application de l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, un décret du 7 février (JO du 09-02-16) crée la procédure applicable en matière de déclaration judiciaire de délaissement parental. Le texte apporte également des modifications aux procédures actuellement prévues par le Code de procédure civile en matière de délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de retrait de l'autorité parentale. Ces dispositions entrent en vigueur ce vendredi 10 février 2017.

Pour mémoire, l'article 381-1 du Code civil stipule désormais que : « Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. » La demande en déclaration de délaissement parental doit obligatoirement être transmise, à l'expiration de ce délai d'un an, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a recueilli l'enfant, « après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées ». La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. Enfin, lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue, par la même décision, l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'ASE qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

DOCUMENT 13

eurojuris.fr
2 mars 2017
A.S. Arbellot de Rouffignac

AUTORITE PARENTALE : QUELLE PROCEDURE AVEC LE DECRET DU 7 FEVRIER 2017 ?

Pris notamment en application de l'article 40 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, le décret n° 2017-148 du 7 février 2017, portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale, a été publié au Journal officiel du 9 février 2017.

Il est entré en vigueur au lendemain de sa publication, le 10 février.

Le texte a pour objet :

1. la procédure de retrait de l'autorité parentale ;
2. La procédure de délégation de l'exercice de l'autorité parentale ;
3. La procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Le décret en question, crée la procédure applicable en matière de déclaration judiciaire de délaissement parental (instaurée pour substituer l'ancienne déclaration judiciaire d'abandon).

Mais le décret apporte aussi des modifications aux procédures actuellement prévues par le code de procédure civile en matière de délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de retrait de l'autorité parentale.

Désormais, pour l'ensemble de ces demandes, une procédure unique, harmonisée.

Au Chapitre IX : L'autorité parentale - Section III : Délégation, retrait total et partiel de l'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental, le décret prévoit :

- La modalité de saisine par requête « remise ou adressée au Greffe » (Article 1203 al 1).
 - Les mentions obligatoires devant figurer dans la requête. « Outre les mentions prévues à l'article 58, la requête indique, à peine d'irrecevabilité, le lieu où demeure le mineur et, le cas échéant, le lieu où demeurent le ou les titulaires de l'autorité parentale ainsi que les motifs de la requête. » (Article 1203 al. 2)
 - Les parties convoquées, dont la liste est notoirement allongée : « Art. 1204. - Sont convoqués à l'audience, par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle la requête est annexée, huit jours au moins avant la date de celle-ci :
 - « 1° Le requérant ;
 - « 2° Les parents du mineur ;
 - « 3° La personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant ;
 - « 4° Le cas échéant, le tuteur du mineur ;
 - « 5° Lorsque la demande tend à la délégation de l'exercice de l'autorité parentale, le tiers candidat à la délégation.
- « Les conseils des parties, si elles sont assistées ou représentées, ainsi que le ministère public sont également avisés de la date de l'audience ».
- La notification faite aux parties dans la convocation, de leur droit « de consulter le dossier conformément à l'article 1208-1. » (article 1204 dernier alinéa)
 - Les modalités de cette consultation par les parties et leurs avocats « au greffe, jusqu'à la veille de l'audience » et le droit pour les avocats de « se faire délivrer copie de tout ou partie des

pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure », étant précisé que l'avocat « ne peut communiquer les copies obtenues ou leur reproduction à son client » (article 1208-1).

- La communication entre le Juge des enfants et le juge aux affaires familiales. Désormais, « Le juge des enfants ne transmet pas les pièces qu'il a exclues de la consultation en application de l'article 1187 ». Et nouveauté, « le juge des enfants fait connaître son avis au regard de la procédure d'assistance éducative en cours ». Mais encore, réciprocité oblige, « Une copie de la décision du juge ou du tribunal est transmise au juge des enfants ainsi que toute pièce que ce dernier estime utile. » (Article 1205-1).
- Les prérogatives du Procureur de la République. Là où le Procureur recueillait (autrement dit devait recueillir) les renseignements qu'il estime utiles sur la situation de famille du mineur et la moralité de ses parents, désormais il « peut recueillir » (Article 1206).
- Tenue des débats : « L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil », cela ne change pas. Mais les débats se tenaient seulement « en présence du ministère public », alors que dorénavant, ils se tiennent « après avis du ministère public » (Article 1208-2).
- Le cas particulier du mineur isolé. « Dans le cas où les parents ont disparu, le tribunal ou le juge peut faire procéder à une recherche dans l'intérêt des familles ; en ce cas, il sursoit à la décision pour un délai n'excédant pas six mois. » (Article 1208 al 2).
- La notification de la décision : aux parties « par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours » à moins que le juge ou le tribunal ne décide que la notification « aura lieu par acte d'huissier de justice, le cas échéant, à la diligence du greffe, ou par la voie administrative ». Et « Dans tous les cas, un avis de notification est donné au procureur de la République ». (article 1208-3).
- Les délais et personnes admises à faire appel : « jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours », qui court pour les parties à compter de « la notification » et pour le Ministère Public, à compter de « la remise de l'avis » (Article 1209).
- Les modalités de la déclaration d'appel : « L'appel est formé selon les règles édictées aux articles 931 à 934. Le greffier avise de l'appel, par lettre simple, les personnes et le service auxquels la décision a été notifiée et qui ne l'auraient pas eux-mêmes formé et les informe qu'ils seront ultérieurement convoqués devant la cour. » (Article 1209-1 al 1).
- La chambre compétente de la Cour d'appel : « L'appel est instruit et jugé en chambre du conseil par la cour d'appel chargée des affaires de mineurs suivant la procédure applicable en première instance. » (Article 1209-1 al 2).
- La notification de l'arrêt d'appel : « Les décisions de la cour d'appel sont notifiées comme il est dit à l'article 1208-3 » (Article 1209-1 dernier al).
- Les parties admises à se pourvoir en cassation : « Le pourvoi en cassation est ouvert au ministère public. » seulement... (Article 1209-2).
- La procédure applicable aux demandes en restitution d'enfants déclarés délaissés : elle est identique à la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental (Article 1210).